

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Les modifications apportées en application du I *bis* du présent article aux concessions visées par la loi du 16 octobre précitée n'ouvrent droit à indemnité que si elles entraînent un bouleversement de l'équilibre économique du contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement maintient le principe d'une indemnité versée par l'État au concessionnaire en cas de modifications apportées au contrat de concession, et reprend les critères habituels qui subordonnent, en droit administratif, le versement de cette indemnité.

La formule actuelle évoque des critères qui concernent les cas de responsabilité délictuelle, dont l'application s'avèrerait problématique, en particulier s'agissant d'apprécier le caractère « spécial » d'un préjudice qui ne vise qu'une seule personne, le concessionnaire.